

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
COTISATION AD-VALOREM
RELATIF A LA REALISATION ET AU FINANCEMENT D' ACTIONS COLLECTIVES
DANS LA FILIERE DES FRUITS ET LEGUMES
2017-2019**

Entre les organisations interprofessionnelles membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Le présent accord interprofessionnel s'applique aux professionnels assurant la production ou le commerce de fruits et légumes frais, de fruits et légumes secs n'ayant pas subi de transformation destinée à leur garantir une longue conservation et de plantes aromatiques à usage culinaire, à l'exception de la banane et des pommes de terre.

Il a pour objet la réalisation, dans le cadre d'INTERFEL, des actions collectives prévues à l'article 164 du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et plus particulièrement de celles tendant à :

- la connaissance de la production et du marché ;
- l'instauration de règles de production et de commercialisation ;
- l'élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union européenne ;
- le développement de la commercialisation des produits ;
- la protection de l'environnement ;
- la promotion et la mise en valeur de la production ;
- la protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques ;
- la recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique ;
- la réalisation d'études visant à améliorer la qualité des produits ;
- la recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement ;
- la définition de qualités minimales et de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage ;
- le contrôle de qualité des produits ;
- la préservation de la santé végétale et de la sécurité sanitaire des aliments.

Les membres des professions de la production et du commerce, y compris la distribution et la restauration collective, représentées au sein d'INTERFEL ont l'obligation de contribuer à

la réalisation de cet objet, notamment en effectuant les déclarations visées à l'article VI, en répondant aux demandes et aux enquêtes, en respectant les règles interprofessionnelles régulièrement établies et en contribuant au financement des actions menées par INTERFEL et de leur gestion.

ARTICLE II

Afin de permettre la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de l'objet décrit à l'article I, il est instauré une cotisation interprofessionnelle dont est redevable chaque opérateur de la filière, personne physique ou morale, à compter de celui effectuant la première mise en marché sur le territoire français. La première mise en marché s'entend de la première vente du produit sur le territoire national, quelle qu'en soit l'origine, faisant l'objet d'une facturation.

Cette cotisation est assise sur le montant hors taxes des ventes de ces produits, quelle que soit leur destination géographique. Toutefois, les personnes assurant le commerce de détail ou la distribution des produits dans le cadre de la restauration collective acquitteront la cotisation sur le montant hors taxes de leurs achats de produits concernés.

Toute transaction est assujettie à la cotisation interprofessionnelle dès lors qu'elle intervient entre personnes physiques ou morales distinctes et qu'elle donne lieu à facturation des produits.

ARTICLE III

Le produit de la cotisation est affecté notamment au financement :

- des actions génériques de marketing, d'information, de publi-promotion et d'études pour le développement de la consommation des produits de la filière et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre,
- d'actions destinées à assurer l'amélioration et le contrôle de la qualité des produits,
- des actions de recherche appliquée et d'expérimentation, de la coordination de ces actions et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre et à leur diffusion.

La cotisation interprofessionnelle collectée sur les produits importés ou introduits en France ne pourra être affectée qu'au financement d'actions génériques, notamment de promotion, de communication, d'études, de recherches, d'expérimentations, d'informations et de formations ainsi qu'aux moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE IV

Pour la durée du présent accord, les taux de cotisation sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1°) Pour les transactions réalisées sur des produits d'origine France :
- 0,73 % sur le montant hors taxes des ventes effectuées depuis la première mise en marché jusqu'à la dernière vente au stade de gros incluses,
 - 2,10 % sur le montant hors taxes des achats effectués aux stades du commerce de détail et de la distribution des produits dans le cadre de la restauration collective.
- 2°) Pour les transactions réalisées sur des produits d'origine intra-communautaire et Pays Tiers,
- 0,50 % sur le montant hors taxes des ventes effectuées depuis la première mise en marché jusqu'à la dernière vente au stade de gros incluses,
 - 1,80 % sur le montant hors taxes des achats effectués au stade du commerce de détail et de la distribution des produits dans le cadre de la restauration collective.

Si les montants concernés pour chaque origine ne peuvent être déterminés sur une base réelle, le redevable, quel que soit le stade de la filière, applique le taux de cotisation applicable aux produits d'origine France.

Dans cette même hypothèse, lorsqu'un redevable appartenant au secteur de la distribution ou de la restauration collective s'acquitte directement de la cotisation auprès d'INTERFEL, ses achats peuvent être répartis forfaitairement à raison de 54 % en origine France et 46 % en origine intra-communautaire et pays tiers.

La cotisation au stade du détail est due par l'opérateur effectuant la vente ou la distribution des produits au consommateur. Elle peut être directement acquittée par celui-ci auprès d'INTERFEL ou collectée par le fournisseur pour le compte de l'opérateur concerné et reversée à INTERFEL. Elle ne saurait être mise à la charge du fournisseur et fait alors l'objet d'une ligne de facture distincte du prix des marchandises.

ARTICLE V

La cotisation est assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de sa perception.

Chaque redevable doit calculer et acquitter sa cotisation selon les modalités de déclaration et de recouvrement fixées par la Conférence des Organisations Professionnelles Nationales d'INTERFEL et portées à la connaissance des redevables par circulaire ou par voie de presse ainsi que sur le site Internet d'INTERFEL.

Faute pour le redevable de remplir ses obligations dans le délai fixé, INTERFEL pourra lui demander une cotisation provisionnelle, basée sur une évaluation du chiffre d'affaires concerné. Le montant définitif de la cotisation pourra être ajusté ultérieurement en fonction des éléments fournis par l'assujetti ou collectés lors d'un contrôle.

Dès lors que le chiffre d'affaires annuel hors taxes du redevable pour les produits visés à l'article I est inférieur ou égal à 30 000 € (trente mille euros), celui-ci verse une cotisation forfaitaire de 20 € HT (vingt euros hors taxes).

Les coûts, y compris de contrôle, induits par une absence de déclaration ou par un paiement hors délais, tels qu'ils figurent au barème annexé au présent accord, sont à la charge du redevable concerné, conformément à l'article L.632-6 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE VI

Toute création, modification, suspension ou cessation d'activité de production ou de vente des produits ci-dessus visés doit faire l'objet dans les trois mois d'une déclaration à INTERFEL.

ARTICLE VII

Les contrôles relatifs à l'application du présent accord sont effectués par des personnes dûment mandatées par INTERFEL, auxquelles tout professionnel devra, à première demande et sous la garantie du secret professionnel, présenter tous documents, notamment comptables nécessaires au bon déroulement du contrôle.

Ces contrôles pourront être effectués à tout moment, y compris de manière inopinée, avec ou sans déplacement, directement ou par voie de recoupement avec des informations détenues par ailleurs. Leurs résultats seront communiqués au professionnel concerné qui sera appelé à faire valoir ses observations.

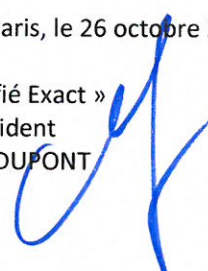
En cas de violation constatée d'une disposition non financière du présent accord, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.632-7 du code rural et de la pêche maritime pourront être mises en œuvre. En cas de violation constatée des dispositions relatives à la cotisation, les coûts induits mentionnés à l'article V du présent accord seront dus, en sus des cotisations éludées.

ARTICLE VIII

Le présent accord est conclu pour une durée de trois campagnes à compter du 1er janvier 2017, chaque campagne s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il sera soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L.632.3 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux procédures spécifiques prévues en matière de contributions par les articles 165 du règlement européen sus-visé et L.632-6 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris, le 26 octobre 2016,

« Certifié Exact »
Le Président
Bruno DUPONT



Annexe 1 – Barème visé à l'article V

ANNEXE 1 - Barème visé à l'article 5 de l'accord interprofessionnel

Coûts induits par une absence de déclaration ou par un paiement hors délai (hors intérêts de retard selon la législation en vigueur) :

- Phase précontentieuse : 40 € HT (48 € TTC*), outre les frais d'huissier selon justificatifs.
- Phase contentieuse : 750 € HT (900 € TTC*), outre les frais d'avocats selon justificatifs.

**Sur la base du taux de TVA de 20% en vigueur à la signature de l'accord.*